

7.13 Dispositions particulières applicables à la zone paysagère «Pa»

7.13.1 Constructions et usages autorisés

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (*réf. art. 7.1.1*), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (*réf. art. 2.5*):

- 1) les habitations unifamiliales isolées (*réf. art. 2.5.1 1*));
- 2) les commerces d'hébergement à l'exception des motels (*réf. art. 2.5.2 7*));
- 3) les commerces récréatifs extérieurs (*réf. art. 2.5.2 6*));
- 4) les commerces de restauration à l'intérieur des commerces d'hébergement et de récréation;
- 5) les usages de production excluant les usages d'extraction et les chenils (*réf. art. 2.5.6*); (modifié 358-1994)¹
- 6) les chalets (*réf. art. 7.1.11*);
- 7) Méga-Dôme (*réf. art. 12.6*) (modifié 490-2005)
- 8) les chalets rustiques (*réf. art. 7.1.23*) (modifié 575-2015)
- 9) commerce de location d'entrepôts, *dans la zone Pa-13 uniquement* (modifié 601-2016) ;
- 10) les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.13.2 Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires suivants sont autorisés:

- les usages complémentaires de services (*réf. art. 7.1.2*).
- les terrasses (*réf. art. 7.1.7*).

7.13.3 Constructions et usages prohibés

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- les sablières, les «gravières» et l'extraction de minerai;
- les lieux d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;
- les *maisons mobiles.

7.13.4 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.13.5 Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

Nonobstant ce qui précède, pour un "chalet rustique", la marge avant est fixée à 60 mètres (196,85 pieds). (modifié 575-2015)

7.13.6 Marges latérales

La largeur minimale de chacune des marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.13.7 Marge et cour arrière

La *marge de recul arrière minimum est fixée à quinze (15) m (49.2 pi).

7.13.8

Espace nature!

Un pourcentage de quarante (40) pour cent de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel, à l'exception des emplacements utilisés à des fins agricoles.

7.13.9

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de huit pour cent (8%) pour les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

7.13.10

Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur, n'est permis dans les cours avant et latérales.

7.13.11

Coupe forestière

Seules les coupes sélectives sont permises et seuls les arbres d'un diamètre de 15,24 cm (6 po) calculé à un (1) m du sol peuvent être abattus. Les dispositions de l'article 6.7.11 s'appliquent.